

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Instruction n° 2013-I-04 portant création de l'état de suivi des conventions relevant de la branche 26 – C26

L'Autorité de contrôle prudentiel,

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles A. 344-8 et A. 441-6 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment les articles A. 114-4 et A. 222-2 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles A. 931-11-15 et A. 932-4-2 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des affaires prudentielles du 13 mai 2013 ;

Décide :

Article 1^{er} – Le compte rendu détaillé annuel prévu aux articles A. 344-8 du Code des assurances, A. 114-4 du Code de la mutualité et A. 931-11-15 du Code de la sécurité sociale est complété par le tableau ÉTAT DE SUIVI DES CONVENTIONS RELEVANT DE LA BRANCHE 26 – C26 de l'annexe à la présente instruction.

Il est remis par les organismes désignés ci-après, lorsqu'ils sont agréés au titre de la branche 26 telle que définie aux articles R. 321-1 du Code des assurances, R. 211-2 du Code de la mutualité et R. 931-2-1 du Code de la sécurité sociale :

- 1° les entreprises exerçant une activité d'assurance directe mentionnées à l'article L. 310-1 du Code des assurances et les entreprises mentionnées au dernier alinéa du même article ;
- 2° les mutuelles et unions régies par le livre II du Code de la mutualité et n'ayant pas conclu de convention de substitution pour l'intégralité de leurs opérations pratiquées en vertu de l'article L. 211-5 du Code de la mutualité ;
- 3° les institutions de prévoyance et unions d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale.

Article 2 – Le tableau ÉTAT DE SUIVI DES CONVENTIONS RELEVANT DE LA BRANCHE 26 – C26 est établi conformément aux dispositions de l'article A. 441-6 du Code des assurances, A. 222-2 du Code de la mutualité et A. 932-4-2 du Code de la sécurité sociale, et conformément aux modalités techniques définies par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel.

Article 3 – La présente instruction entre en vigueur le 31 décembre 2013.

Article 4 – La présente instruction sera publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel.

Paris, le 28 mai 2013

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel,

[Christian NOYER]

Annexe

État de suivi des conventions relevant de la branche 26 – C26

Dénomination de la convention	Valeur de service	Valeur d'acquisition				Provision mathématique théorique	Provisions techniques			Fraction des bénéfices affectée à la provision technique spéciale	Montant des arrérages
		Uniforme	Dépendant de l'âge				Provision technique spéciale	Provision technique spéciale complémentaire	Provision de gestion		
			Valeur à 30 ans	Valeur à 40 ans	Valeur à 50 ans						